

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 10-101-1905 accordant le bénéfice de l'entrepôt fictif au sieur Aboubaker et Bazarah.

n° 10-101-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 mars 1905

Numéro JO
n° 101 du 01/04/1905

Date du numéro
1 avril 1905

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'article 70 du décret du 18 août 1904 portant réglementation du service des douanes à la Côte des Somalis

Vu les arrêtés en date des 1er juillet 1902, 28 février et 15 mars 1905 désignant les marchandises qui peuvent bénéficier du régime de l'entrepôt fictif

Vu la demande par laquelle le sieur Aboubaker Bazarah demande à bénéficier du régime de l'entrepôt fictif

Vu le rapport en date du 18 mars 1906 du chef du Service des Douanes ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour le riz, le dourah et le pétrole est accordé dans les conditions prévues par les règlements en vigueur, au sieur Aboubaker Bazarah. Art. 2 — Le présent arrêté sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Signé: P. PASCAL.